



Pêches et Océans
Canada

Fisheries and Oceans
Canada

Garde côtière
canadienne

Canadian
Coast Guard

TRAVAUX DE DÉMOLITION

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

CAP-DES-ROSIERS GASPÉSIE

SERVICES DE COMMUNICATION ET DU TRAFIC MARITIME

**GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE
RÉGION DU CENTRE ET DE L'ARCTIQUE**

AOÛT 2017

Canada

TRAVAUX DE DÉMOLITION

CAP-DES-ROSIERS

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES – SECTION 01010

1.	DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX.....	1
2.	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DURANT L'APPEL D'OFFRES.....	2
3.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ.....	2
4.	GESTION ET COORDINATION DU PROJET.....	2
5.	VISITE DE SITE (Cap-des-Rosiers).....	2
6.	LOCALISATION DU SITE.....	3
7.	MATÉRIEL FOURNI PAR LA GCC.....	3
8.	OCCUPATION DES LIEUX.....	3
9.	MAINTIEN DES SERVICES GCC.....	3
10.	EXIGENCES PARTICULIÈRES.....	4
11.	DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE.....	4
12.	SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	6
13.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
14.	DÉMOLITION DE STRUCTURES.....	13
15.	EXCAVATION, CREUSAGE DE TRANCHÉES ET REMBLAYAGE.....	14
16.	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	17
17.	PHOTOGRAPHIES.....	17
18.	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.....	17
19.	ÉCHÉANCIER.....	18
20.	DÉNEIGEMENT.....	18
21.	VENTILATION DES COÛTS.....	18
22.	RÉUNION DE DÉMARRAGE DU PROJET.....	19
23.	RÉUNIONS DE CHANTIER (Carleton).....	19
24.	PRIORITÉ.....	19

ANNEXES

- A. PARTICULARITÉS DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS
 - A-01 Particularités du site
 - A-02 Plans de démolition du site
 - A-03 Plans du pylône haubané Tx/MF-Rt – 110'
 - A-04 Plans du pylône haubané Tx-MF/Cw-NAVTEX – 150'
 - A-05 Plan de la roulotte d'équipements électroniques
 - A-06 Image satellite du site de Cap-des-Rosiers
 - A-07 Relevé photographique des installations

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX

- 1.1. Sur le site de Cap-des-Rosiers, l'Entrepreneur doit démolir tous les actifs présents qui comprennent sans s'y limiter une roulotte et son contenu non récupéré par la GCC incluant une génératrice et son réservoir, les fondations et une dalle de propreté, les deux pylônes haubanés avec leurs radiales et leurs câbles, fondations et ancrages, clôtures et petit abri au pied d'un pylône. La clôture périphérique doit être complètement retirée, dernière étape de la démolition. À la fin des travaux, le site doit être vierge et le terrain nivelé sans pour autant ajouter du matériel, exception faite, si requis, pour combler le vide laissé par les fondations et les ancrages des pylônes.
- 1.2. Tous les travaux inclus dans le contrat sont détaillés dans les présentes instructions générales et aux particularités du site joint à l'annexe A - Cap-des-Rosiers.
- 1.3. Sauf indication contraire, l'Entrepreneur est responsable de fournir toute la main d'œuvre, les différents transports, la manutention, tous les matériaux, équipements et outillage nécessaires à l'exécution des travaux suivants, sans s'y limiter :
 - 1.3.1. Site de Cap-des-Rosiers
 - Démolition complète de la roulotte d'équipements électroniques incluant ses fondations (poutres de bois au sol), la génératrice, mâts électriques, le pare-glace et tout son contenu non récupéré par la GCC.
 - Démolition complète de la mise à la terre (MALT) autour de la roulotte d'équipements électroniques.
 - Démolition complète du pylône haubané Tx-MF/Cw -NAVTEX dont la hauteur de la structure est de 45,7m m (150 pieds) avec isolateur à sa base. Démolir et retirer hors du site la fondation centrale et les trois ancrages, la clôture, le système de radiales, le cabanon, les câbles enfouis et panneaux indicateurs de câbles souterrains. Ce pylône émet des ondes et il représente un danger réel pour les ouvriers : coordonner au préalable les travaux de démolition avec la GCC.
 - Démolition complète du pylône haubané Tx/MF-Rt dont la hauteur de la structure est de 33,6m (110 pieds) avec isolateur à sa base. Démolir et retirer hors du site la fondation centrale et les trois ancrages, la clôture, le système de radiales, le système BVR, les câbles enfouis et panneaux indicateurs de câbles souterrains. Ce pylône émet des ondes et il représente un danger réel pour les ouvriers : coordonner les travaux de démolition avec la GCC au préalable.
 - Démolition complète du réservoir de diesel double paroi hors sol extérieur, de son support métallique, raccords, la dalle de propreté et les bollards de béton déposés sur le sol.
 - Démolition complète de la clôture périphérique du site faite de mailles de ferme et barrières.
 - Transporter hors du site tous les matériaux de démolition et tous les équipements et installations non récupérés par la GCC.
 - Éliminer les isolateurs de base des deux pylônes haubanés en considérant qu'ils contiennent des biphényles chlorés (BPC).
 - Nivelé le terrain sans ajouter de nouveau matériel. À la fin des travaux, le site doit être parfaitement propre.
 - Tout autre travaux décrits dans le présent projet.



2. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DURANT L'APPEL D'OFFRES

Toute demande de renseignements, que ce soit d'ordre administratif ou sur la portée du présent projet durant l'appel d'offres, devra être adressée à l'Agent de négociation du ministère des Pêches et Océans Canada.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 3.1. L'Entrepreneur devra déposer avec sa soumission une lettre dans laquelle il s'engage à ce que tous ses employés travaillant en hauteur aient les cartes de compétence suivantes :
 - 3.2.1 certification de travaux et de déplacement en hauteur ;
 - 3.2.2 certification de sauvetage en hauteur et
 - 3.2.3 au moins qu'un employé sur le site ait une formation de premiers soins avec une trousse conforme aux travaux à réaliser.
- 3.2. L'Entrepreneur devra obligatoirement fournir avec sa soumission les preuves qu'il a rencontré tous les critères d'admissibilité cités dans le présent article SANS QUOI LA SOUMISSION SERA REJETÉE.
- 3.3. Sur le chantier, la GCC procédera à des vérifications pour les cartes de compétence. Pour chaque carte de compétence, la date de fin doit être au-delà du 31 décembre 2017. Dans le cas où la date de fin n'apparaîtrait pas sur la carte de compétence, cette date sera calculée de la façon suivante : ajout de quatre années à la date d'émission de la carte. Enfin, tout employé n'ayant pas leur cartes de compétence avec eux ainsi qu'une carte avec photo émise par l'un des paliers de gouvernement se verra refuser de travailler en hauteur sur le chantier.

4. GESTION ET COORDINATION DU PROJET

- 4.1. L'ingénieur de projets du Ministère sera le seul porte-parole de Pêches et Océans Canada auprès de l'Entrepreneur retenu, particulièrement pour ce qui est de la portée du projet, des coûts recevables et des biens livrables. Il pourra être assisté par un représentant local et une firme de consultant qui facilitera la coordination des travaux. Ses coordonnées pour le rejoindre vous seront transmises après l'octroi du contrat.
- 4.2. Des rencontres et/ou de fréquents contacts téléphoniques ou électroniques seront nécessaires tout au long du contrat. Les échanges et les diverses communications avec le représentant de la GCC se dérouleront obligatoirement en français.

5. VISITE DE SITE (Cap-des-Rosiers)

- 5.1. Aucune visite de site ne sera organisée par le Ministère durant la période de l'appel d'offres.
- 5.2. Les Entrepreneurs soumissionnaires seront reconnus comme ayant inspecté le site avant le dépôt de leur soumission. L'Entrepreneur doit assumer ses frais pour la visite de ce lieu.
- 5.3. Respecter la signalisation sur le terrain : ne pas s'approcher des pylônes haubanés qui sont transmetteurs et ils comportent des risques élevés pour les personnes.

- 5.4. Un relevé photographique est joint à titre indicatif. Ces photographies à elles seules ne peuvent être considérées par l'Entrepreneur comme étant l'équivalent à sa visite préparatoire avant le dépôt de sa soumission.

6. LOCALISATION DU SITE

- 6.1. La localisation, les coordonnées et la description de l'accès au site de Cap-des-Rosiers sont fournies en annexe.

7. MATÉRIEL FOURNI PAR LA GCC ET ENTREPOSÉ AU SITE DE LAUZON

- 7.1. GCC ne fournira aucun matériel pour réaliser le projet. Avant le début de la démolition, vérifier auprès du représentant de la GCC si celle-ci a récupéré tout ce qu'elle voulait conserver.

8. OCCUPATION DES LIEUX

- 8.1. L'Entrepreneur doit se limiter au terrain appartenant à la GCC.
- 8.2. En aucun temps, la présence de l'Entrepreneur ne doit nuire aux opérations de la GCC.
- 8.3. GCC n'assumera aucune responsabilité pour les dommages à la propriété causés par l'exécution des travaux.
- 8.4. Lorsque la sécurité a été réduite en raison des travaux, prévoir d'autres moyens temporaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes sur les lieux.
- 8.5. Ne pas accumuler indûment de matériaux, de matériel et de résidus sur les lieux.
- 8.6. Après l'octroi du contrat, l'Entrepreneur maillera un cadenas à celui de la GCC pour se donner accès au site de Cap-des-Rosiers. GCC déverrouillera la roulotte afin que les travaux de démolition puisse être faits : aucun transfert de clef ne sera effectué à l'entrepreneur. En tout temps, après la journée de travail, le périmètre doit être fermé à clef et ce, jusqu'à la démolition de la clôture périphérique, dernière étape de démolition du site. Ainsi, le site deviendra le chantier de l'entrepreneur et il devra le protéger conséquemment.
- 8.7. Aviser la GCC au moins 5 jours à l'avance pour obtenir l'accès à la roulotte d'équipements électroniques de Cap-des-Rosiers (avant son ouverture définitive). Il est à noter qu'un système d'intrusion est fonctionnel 24 heures par jour.
- 8.8. L'accès aux sites pour la durée des travaux devra se faire sur semaine, soit du lundi au vendredi, entre 8:00 et 16:00. Pour prolonger la période de travail, une demande écrite devra être faite à la GCC. Elle se réserve le droit de refuser.

9. MAINTIEN DES SERVICES GCC

- 9.1. Pour tous les pylônes à démolir, les services devraient être interrompus au moment d'octroyer le contrat de construction. Avant de procéder aux travaux, confirmer le tout avec le représentant de la GCC. Il en va de la sécurité des travailleurs.

10. EXIGENCES PARTICULIÈRES

- 10.1. L'Entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité sur le chantier. Observer toutes les mesures de sécurité prescrites dans les différents codes et normes qu'ils soient de juridiction fédérale, provinciale ou municipale et de tout organisme reconnu comme autorité dans le domaine de la santé et de la sécurité. Les règles les plus strictes prévalent en cas de contradiction ou de divergence. On fait référence aux dernières éditions entre autres du Code national du bâtiment, Code canadien du travail, la norme CSA-S37, CNESST, ou autres autorités municipales.
- 10.2. L'Entrepreneur doit s'assurer que tous ses employés travaillent de façon sécuritaire, ont à leur disposition et utilisent les équipements de sécurité et de protection contre les chutes lors de travaux en hauteur. L'Entrepreneur doit également disposer sur le site des travaux d'une trousse de sauvetage en hauteur.
- 10.3. Il existe un avis de sécurité en vigueur à la GCC que l'Entrepreneur doit respecter. Il est strictement interdit d'utiliser le rail de sécurité des différents pylônes haubanés existants sur le site de Cap-des-Rosiers. L'Entrepreneur devra donc utiliser en tout temps la méthode araignée (double crochets) pour l'ascension.
- 10.4. Tous les employés de l'Entrepreneur ayant à travailler sur les pylônes haubanés doivent détenir minimalement une certification en vigueur sur les déplacements, ascension et sauvetage en hauteur dans les structures métalliques. Lorsque ces travaux sont réalisés, au moins deux employés certifiés de l'Entrepreneur doivent être présents sur le site.
- 10.5. L'Entrepreneur doit disposer en tout temps d'une trousse de premiers soins adéquate selon le type de travail à exécuter sur le chantier. Vérifier la date de préemption des produits et faire les remplacements si requis.
- 10.6. La démolition des pylônes haubanés doit être effectuée de façon sécuritaire. La démolition doit être faite par section et la chute de chaque section doit être contrôlée et supportée en tout temps. Aucune chute libre ne sera tolérée.
- 10.7. L'Entrepreneur devra préparer adéquatement le réservoir, les conduites d'alimentation, les raccords et la génératrice pour leur évacuation du site, transport et leur élimination selon les codes, normes et règlements en vigueur que ce soit au niveau provincial, fédéral ou municipal. Avoir un souci constant pour l'environnement. Tout déversement doit être signalé au représentant de la GCC ainsi qu'à Environnement Canada. Enfin, l'Entrepreneur devra se conformer aux restrictions environnementales mentionnées plus loin.
- 10.8. La démolition des pylônes nécessite une coordination avec la GCC pour s'assurer que le service est bien abandonné et les émetteurs fermés. Il en va de la sécurité des employés. Une coordination avec la GCC est donc requise au préalable.
- 10.9. Aviser la GCC avant le début des travaux de toute anomalie, omission ou divergence entre les conditions au site et les documents contractuels. Envisager la faisabilité des travaux en tenant compte des conditions du site.

11. DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE

11.1. Considération de nature administrative

- 11.1.1. Dans les plus brefs délais et selon un ordre prédéterminé afin de ne pas retarder l'exécution des travaux, soumettre les documents requis à l'approbation de la GCC. Un retard à cet égard ne saurait constituer une raison suffisante pour obtenir

une prolongation du délai d'exécution des travaux et aucune demande en ce sens ne sera acceptée.

- 11.1.2. Les travaux pour lesquels on exige le dépôt de documents ne doivent pas être entrepris avant que la vérification de l'ensemble des pièces soumises soit complètement terminée.
 - 11.1.3. Les caractéristiques indiquées sur les dessins d'atelier et les fiches techniques doivent être exprimées en unités métriques (SI).
 - 11.1.4. Lorsque les éléments ne sont pas produits ou fabriqués en unité SI ou encore que les caractéristiques ne sont pas données en unités SI, des valeurs converties peuvent être acceptées.
 - 11.1.5. Examiner, estamper, signer (ou initialiser) les documents avant de les remettre à la GCC. Par cette vérification préalable, l'Entrepreneur confirme que les exigences applicables aux travaux ont été ou seront déterminées et vérifiées et que chacun des documents soumis a été examiné et trouvé conforme aux exigences des travaux et des documents contractuels. Les documents qui ne seront pas estampillés, signés, datés et identifiés en rapport avec le projet particulier seront retournés sans être examinés et seront considérés comme rejetés.
 - 11.1.6. Si l'Entrepreneur veut soumettre un matériau équivalent ou demande une dérogation/modification aux documents contractuels, il doit en faire la demande par écrit à la GCC en soumettant les documents justificatifs nécessaires à la compréhension de la demande et recevoir l'approbation de la GCC avant de procéder aux modifications. La GCC se réserve un temps raisonnable pour examiner les demandes.
 - 11.1.7. L'Entrepreneur ne sera pas dégagé de sa responsabilité à l'égard des dérogations aux exigences contractuelles, même si la GCC a vérifié les documents soumis, exception faite du cas où ce dernier accepte par écrit une dérogation donnée.
 - 11.1.8. S'assurer de l'exactitude des mesures prises sur place par rapport aux ouvrages adjacents touchés par les travaux.
 - 11.1.9. L'Entrepreneur ne sera pas dégagé de sa responsabilité à l'égard des erreurs et des omissions dans les documents soumis, même si la GCC a vérifié ces documents.
 - 11.1.10. Effectuer tous les changements que la GCC juge appropriés par rapport aux documents contractuels, et soumettre de nouveau les documents pour approbation.
 - 11.1.11. Au moment d'une nouvelle soumission de documents, aviser la GCC par écrit des changements effectués autres que ceux exigés par cette dernière.
 - 11.1.12. Conserver une copie revue de chaque document sur le chantier.
- 11.2. Dessins d'atelier et fiches techniques
- 11.2.1. Sans objet.

12. SANTÉ ET SÉCURITÉ

12.1. Priorité

- 12.1.1. Gérer les activités au chantier de sorte que la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier et du personnel de la GCC ainsi que la protection de l'environnement aient toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.

12.2. Références :

- 12.2.1. Code canadien du travail, Partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail
- 12.2.2. Association canadienne de normalisation (CAN/CSA)
- 12.2.3. Conseil d'administration de l'Association canadienne de normalisation
- 12.2.4. Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) / Santé Canada
- 12.2.5. L.R.Q. Chapitre S-2.1 – Loi sur la santé et la sécurité au travail
- 12.2.6. S-2.1 r.4 – Code de sécurité pour les travaux de construction
- 12.2.7. S-2.1 r13 – Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

12.3. Documents/échantillons à remettre

- 12.3.1. Préparer et transmettre un programme de prévention spécifique au chantier de construction avant le début des travaux. L'Entrepreneur doit, par la suite, mettre à jour son programme de prévention si le cours des travaux diffère de ses prévisions initiales. L'Entrepreneur doit alors apporter les corrections requises avant le début des travaux.
- 12.3.2. L'examen par la GCC du plan final de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le chantier ne doit pas être interprété comme une approbation de ce plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité durant les travaux de construction.
- 12.3.3. Transmettre au représentant de la GCC, dans les 24 heures, une copie de tout rapport d'inspection, avis de correction, ou recommandation émis par un inspecteur fédéral ou provincial.
- 12.3.4. Transmettre au représentant de la GCC, dans les 24 heures, un rapport d'enquête pour tout accident entraînant une blessure et sur tout incident qui met en lumière un potentiel de risque.
- 12.3.5. L'Entrepreneur est responsable d'avoir à sa disposition les copies des certificats de formation qui sont requis pour l'application du programme de prévention, notamment :
 - Cours de santé et sécurité générale pour les chantiers de construction
 - Attestation d'agent de sécurité
 - Secourisme en milieu de travail et réanimation cardiorespiratoire
 - Port et ajustement des équipements de protection individuelle
 - Attestation de formation requise pour le sauvetage en hauteur et protection contre les chutes.

- Toute autre formation requise par règlement ou par le programme de prévention.

12.3.6. La GCC procédera à des vérifications sur le chantier tout particulièrement pour les cartes de compétence exigées dans les critères obligatoires. Tout travailleur n'ayant pas ces cartes de compétence avec lui sur le chantier et une carte d'identité avec photo émise par l'un des paliers de gouvernement devra travailler uniquement au sol.

12.3.7. Le programme de prévention doit inclure un plan d'urgence.

12.4. Évaluation des risques

12.4.1. Procéder à une identification des dangers relatifs à chacune des tâches effectuées sur le chantier.

12.4.2. Planifier et organiser les travaux de façon à favoriser l'élimination à la source des dangers ou la protection collective et ainsi réduire au minimum le recours aux équipements de protection individuelle. Lorsqu'une protection individuelle contre les chutes est requise, les travailleurs devront utiliser un harnais de sécurité conformément à la norme CAN/CSA-Z-259.10-M90. La ceinture de sécurité ne doit pas être utilisée comme protection contre les chutes.

12.4.3. Un équipement, un outil ou un moyen de protection qui ne peut être installé ou utilisé sans compromettre la santé et la sécurité des travailleurs est réputé être inadéquat pour le travail à effectuer.

12.4.4. En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux et en informer les représentants de la GCC de vive voix et par écrit immédiatement.

12.5. Exigences des organismes de réglementation

12.5.1. Se conformer à toutes les lois, à tous les règlements et à toutes les normes qui sont applicables à l'exécution des travaux

12.5.2. Observer les normes et les règlements prescrits afin de garantir un déroulement normal des travaux sur les terrains contaminés par des matières dangereuses ou toxiques.

12.5.3. Nonobstant la date de publication des normes indiquée dans le code de sécurité pour les travaux de construction, on doit toujours utiliser la version en vigueur au moment où elle s'applique.

12.6. Conditions de terrain/de mise en œuvre

12.6.1. La protection et la stabilité des ouvrages au fur et à mesure de l'avancement des travaux de démolition demeurent l'entière responsabilité de l'Entrepreneur pour la sécurité des travailleurs.

12.7. Gestion de la santé et de la sécurité

12.7.1. Accepter et assumer toutes les tâches et les obligations normalement dévolues au maître d'œuvre en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) et du Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1. r.6)

12.7.2. Élaborer un programme de prévention spécifique au chantier qui soit basé sur l'identification des risques et mettre en application ce programme du début du projet jusqu'à la dernière étape de la démobilitation. Le programme de prévention



doit tenir compte des particularités du projet et il doit être transmis à toutes les personnes concernées. Le programme de prévention doit inclure au minimum :

- L'identification des risques par rapport au chantier
- L'identification des risques en relation avec les tâches effectuées, incluant les mesures de prévention et les modalités de mise en application.
- Les formations requises
- Les procédures en cas d'accident/blessures
- L'engagement écrit de tous les intervenants à respecter ce programme de prévention

12.7.3. Élaborer un plan d'urgence efficace, en relation avec les caractéristiques et les contraintes du chantier et de son environnement. Le plan d'urgence doit être transmis à toutes les personnes concernées. Le plan d'urgence doit notamment contenir :

- L'identification des personnes responsables sur le chantier
- L'identification des secouristes
- La formation requise pour les personnes responsables de son application
- Toute autre information qui serait nécessaire, compte tenu des caractéristiques du chantier.

12.7.4. Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité.

12.7.5. Remettre à la GCC un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

12.7.6. Les représentants de la GCC peuvent ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

12.8. Responsabilité

12.8.1. Peu importe la taille du chantier ou le nombre de travailleurs présents, nommer une personne compétente comme superviseur et responsable de la santé et de la sécurité. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des personnes et des biens à pied d'œuvre et dans l'environnement immédiat du chantier, qui pourraient être affectés par le déroulement des travaux.

12.8.2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application et du respect des exigences en matière de santé et de sécurité, contenues dans les documents contractuels, la réglementation fédérale et provinciale, les normes qui sont applicables et le programme de prévention spécifique au chantier et se conformer sans délai à toute ordonnance ou avis de correction émis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou tout autre organisme compétent dans le domaine.

12.8.3. Prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le chantier propre et bien ordonné, tout au long des travaux.

12.9. Levage des matériaux

- 12.9.1. Positionner les appareils de levage de sorte que les charges ne soient pas transportées au-dessus des têtes des travailleurs, des occupants et du public.
- 12.9.2. L'Entrepreneur est responsable de produire une procédure de travail, incluant entre autres la position de la grue, un croquis de la trajectoire des charges transportées, la longueur du mât et un plan de levage pour la manutention de charges. Toutes les grues mobiles fabriquées après le 1^{er} janvier 1980 doivent être équipées d'un dispositif de protection contre la surcharge.
- 12.9.3. Toutes les grues mobiles, à câbles, sauf si elles servent à d'autres fins que le levage de charges doivent être munies d'un dispositif de protection contre le palan fermé.
- 12.9.4. Pour tous les appareils de levage, l'Entrepreneur doit obtenir un certificat d'inspection mécanique effectué juste avant la livraison de l'équipement sur le chantier ou avant son utilisation sur le chantier.
- 12.9.5. En plus du certificat d'inspection mécanique, tous les camions-grues ou grues doivent avoir, à bord de la cabine, le certificat d'inspection annuelle et le carnet de bord de la grue.
- 12.9.6. Inspecter soigneusement tous les accessoires de levage et élingues. S'assurer que ceux qui sont en mauvais état sont détruits et mis aux rebus.

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

13.1. Références

- 13.1.1. Loi canadienne sur la protection de l'environnement, L.C. 1999, ch. 33.
- 13.1.2. Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992, ch.34.
- 13.1.3. Règlement sur le transport des marchandises dangereuses incluant la modification DORS/2012-245.
- 13.1.4. Norme nationale du Système d'information sur les matières dangereuse utilisées au travail (SIMDUT).
- 13.1.5. Lois et les règlements environnementaux pertinents de niveau fédéral, provincial et municipal.

13.2. Examen environnemental

- 13.2.1. L'étude d'examen environnemental n'identifie aucune contamination sur le site. Par contre, il pourrait avoir présence de Biphényles polychlorés (BPC) dans les isolateurs à la base des deux pylônes haubanés qui sont à démolir. L'Entrepreneur doit considérer ce fait dans sa stratégie de démolition afin de récupérer les isolateurs intacts, sans bris ni fissures, et en disposer selon les règlements en vigueur. Remettre à la GCC une preuve de l'élimination adéquate de ces isolateurs. Bien que la fabrication des isolateurs de base devrait dater aux alentours de 1986, quatre années après l'adoption du règlement interdisant l'utilisation des BPC au Canada, la GCC ne peut le prouver hors de tout doute.
- 13.2.2. La récupération et l'élimination des BPC ne peuvent être effectuées que par des fournisseurs de services de gestion des déchets dangereux autorisés. Il est interdit d'expédier des BPC à un recycleur de métaux en vue de leur recyclage.

- Huiles usées - Seules les huiles ne renfermant pas de BPC (ou dont la concentration en BPC est inférieure à 2 ppm) peuvent être expédiées en vue de leur recyclage. Si les huiles usées contiennent des BPC, elles doivent être entreposées et détruites de manière appropriée, conformément au Règlement. Si l'on ne sait pas si des BPC sont présents ou non, il faut demander à un laboratoire d'analyser les huiles usées avant d'envoyer celles-ci hors de la propriété.
- Équipement contenant des BPC - Si l'équipement a déjà contenu des BPC, il doit être décontaminé de manière à ce que la concentration de BPC dans l'équipement en question atteigne une valeur inférieure à 2 ppm, et tous les BPC doivent être retirés avant que la carcasse ne soit expédiée à un recycleur de métaux ou autres.
- En cas de bris de l'isolateur, récupérer les sols adéquatement et les éliminer de la même manière que l'isolateur de base et le reste de son contenu.

13.3. Feux

- 13.3.1. Les feux et le brûlage sur le site ne sont pas permis.

13.4. Gestion des débris, des déchets et matériaux secs

- 13.4.1. Tous les matériaux qui doivent être évacués du site deviennent la propriété de l'Entrepreneur.
- 13.4.2. Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier
- 13.4.3. Les matériaux provenant de la démolition seront triés et classés afin de gérer leur utilisation ultérieure ou élimination selon les normes en vigueur. Les matériaux doivent être désignés comme matériaux à récupérer.
- 13.4.4. L'acier et le cuivre, en particulier, peuvent facilement être recyclés. Ces matériaux doivent être désignés comme matériaux à récupérer.
- 13.4.5. Prévoir à des endroits sécuritaires prédéterminés, les installations nécessaires pour stocker et trier les déchets, les déblais excavés et les matériaux secs qui sont à réutiliser ou à transporter hors du site.
- 13.4.6. Procéder à l'évacuation progressive à l'extérieur du chantier vers les sites autorisés, des matériaux provenant de la démolition.
- 13.4.7. Les matériaux provenant de la démolition devront être préférablement recyclés, ou sinon disposés dans des sites autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et approuvés par la GCC. L'Entrepreneur doit s'assurer que les matériaux respectent les conditions d'admissibilité des sites retenus et obtenir un billet de réception du dépôt.

13.5. Gestion des matériaux provenant des excavations

- 13.5.1. Les travaux d'excavation généreront des quantités de matériaux dont il faudra disposer.
- 13.5.2. Lorsque des sols excavés doivent être disposés hors du site, l'Entrepreneur doit procéder selon les normes environnementales en vigueur.
- 13.5.3. Les matériaux provenant de l'excavation devront être préférablement recyclés, ou sinon disposés dans des sites autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et approuvés par la GCC.

L'Entrepreneur doit s'assurer que les matériaux respectent les conditions d'admissibilité des sites retenus.

- 13.5.4. L'Entrepreneur doit obtenir du propriétaire du site de dépôt un certificat d'acceptation des matériaux ou des débris. Ce certificat doit confirmer l'acceptation par le propriétaire du site de tous les matériaux ou débris qui y seront transportés, particulièrement ceux contaminés potentiellement au BPC.
- 13.5.5. Si des sols présentant des indices de contamination (taches, odeur, débris, etc.) sont découverts dans un secteur supposé non contaminé, l'Entrepreneur doit interrompre ses travaux, demander immédiatement des instructions à la GCC et suivre les étapes suivantes :
 - Les sols excavés qui présentent une contamination apparente par les hydrocarbures pétroliers doivent être disposés sur une toile et analysés par la GCC avant d'être sortis du site afin d'en vérifier le degré de contamination ;
 - L'Entrepreneur doit prévoir un délai d'une semaine pour l'analyse de ces sols par la GCC avant de procéder à l'évacuation de ces matériaux.

13.6. Gestion des fluides vidangés

- 13.6.1. Effectuer le transport des matières dangereuses conformément à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses et aux règlements provinciaux pertinents.
- 13.6.2. Avant d'expédier les matières dangereuses, obtenir un avis écrit de l'installation prévue de traitement ou de l'élimination de déchets dangereux, confirmant que celle-ci acceptera ces matières dangereuses et qu'elle est autorisée à le faire. Fournir à la GCC une photocopie de tous les documents d'expédition et de réception des matières dangereuses.
- 13.6.3. Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments.
- 13.6.4. Transvaser les liquides ou combustibles loin de toute flamme nue ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- 13.6.5. Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles ; ceux-ci doivent être stockés dans des récipients approuvés, fermés et scellés, dans un endroit sûr et ventilé. Étiqueter les récipients de matières et de déchets dangereux conformément aux exigences du SIMDUT.
- 13.6.6. Respecter les règlements concernant les fumeurs. Il est interdit de fumer dans les endroits où des matières dangereuses sont stockées, utilisées ou manutentionnées.
- 13.6.7. Il est interdit d'évacuer des matières dangereuses dans un cours d'eau, un égout pluvial, un égout sanitaire ou une décharge municipale contrôlée.

13.7. Prévention de la pollution

- 13.7.1. Les matériaux de remblai et de construction utilisés devront être inertes et exempts de contamination. Concernant les sols provenant de l'extérieur du site, l'Entrepreneur devra fournir à la GCC, les résultats d'analyses physico-chimiques démontrant qu'ils sont exempts de contamination.
- 13.7.2. Empêcher les matériaux fins et les autres matières de contaminer les sédiments, le sol, l'air et l'eau.



- 13.7.3. Recouvrir les matériaux secs et les déchets afin d'éviter que le vent ne soulève la poussière ou n'entraîne les débris. Si nécessaire, arroser les matériaux secs avec de l'eau, s'ils ne présentent pas d'évidence visuelle ou olfactive de contamination.
- 13.7.4. Utiliser des véhicules et de la machinerie en bon état de fonctionnement et exempts de toute fuite.
- 13.7.5. Ne pas laisser tourner inutilement les moteurs de la machinerie et des camions.
- 13.7.6. Toute machinerie (excavatrice, grue, etc.) devra être inspectée par un mécanicien qualifié avant le début des travaux afin de s'assurer qu'il n'y a pas de bris qui puisse entraîner une perte d'hydrocarbures ou de tout autre contaminant, et que les silencieux sont en bon état. Réparer les non-conformités aussitôt que possible. Soumettre un certificat d'inspection à la GCC.
- 13.7.7. Préalablement au début des travaux, fournir un plan d'urgence relatif aux déversements environnementaux, avec la liste et les coordonnées des intervenants et des autorités à contacter de même que des mesures à mettre en œuvre en cas de déversement.
- 13.7.8. Maintenir sur place et savoir utiliser des équipements d'urgence en cas de déversement accidentel.
- 13.7.9. Une trousse d'urgence devra être maintenue en permanence près des aires de manœuvre de la machinerie de même que dans l'aire de ravitaillement prévue. La trousse devra contenir du matériel absorbant en quantité suffisante pour récupérer les produits pétroliers se trouvant sur le site.
- 13.7.10. Advenant un déversement d'hydrocarbures ou autres matières dangereuses (par exemple PBC), récupérer immédiatement les hydrocarbures et tout contaminant accidentellement déversé dans l'environnement ainsi que les sols contaminés et en disposer conformément à la législation en vigueur.
- 13.7.11. Advenant un déversement d'hydrocarbures ou autres matières dangereuses, aviser la GCC et les autorités compétentes selon le plan d'urgence. Rapporter immédiatement la situation aux services d'urgence d'Environnement Canada (1-866-283-2333) et Urgence Environnement du Québec (1-866-694-5454).
- 13.7.12. Les produits dangereux, les huiles usées et les autres déchets contaminés devront être gérés de façon conforme à la réglementation en vigueur. Ceci comprend l'entreposage sur le site, le transport et l'élimination.
- 13.7.13. Il est interdit d'évacuer des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.
- 13.7.14. Tout déchet dangereux (solvant, peinture, BPC, etc.) généré sur le chantier ou présent sur le chantier devra être envoyé pour disposition dans un site autorisé par le MDDEP.
- 13.7.15. L'entreposage et le transport des déchets dangereux devront se faire conformément à la réglementation en vigueur de façon à ne pas contaminer l'environnement.
- 13.7.16. Fournir à la GCC une copie des autorisations et des permis obtenus auprès des propriétaires ou gestionnaires de sites de dépôt pour les déchets dangereux avant que ce dernier ne l'autorise à les sortir du chantier.

- 13.7.17. Exécuter sous surveillance constante toutes manipulations de carburant, d'huile d'autres produits pétroliers ou de contaminants, y compris le transvasement, afin d'éviter les déversements accidentels et réagir promptement le cas échéant.

14. DÉMOLITION DE STRUCTURES

14.1. Documents à soumettre

- 14.1.1. Soumettre les documents requis conformément aux articles 12 et suivants des présentes instructions générales – Documents et échantillons à soumettre.

14.2. Étendue des travaux de la section

- 14.2.1. La présente section vise, sans toutefois s'y limiter, à la démolition des fondations, galeries, pare-glace, mâts électriques, du système de MALT entourant la roulotte et cette dernière obsolète avec son contenu non récupéré par la GCC. Démolir complètement toutes les clôtures de ferme et de mailles de chaîne, des deux pylônes haubanés et de tous leurs accessoires incluant leurs radiales, mises à la terre et leurs câbles, réservoir extérieur, sa dalle de propreté et bollards et la génératrice et toutes ses composantes.
- 14.2.2. Les travaux de démolition incluent, sans toutefois s'y limiter, à la fragmentation et le triage des matériaux de démolition, à la manipulation des éléments récupérés, à l'évacuation hors site des déchets et des matériaux en excès et à toute excavation et remblayage nécessaire à l'accomplissement des travaux.
- 14.2.3. Les travaux de démantèlement incluent, sans toutefois s'y limiter, à la déconstruction, au démontage, à la manutention des éléments récupérés, à l'évacuation hors site des déchets et des matériaux en excès et à toute autre activité nécessaire à l'accomplissement des travaux.
- 14.2.4. Les travaux de mise en dépôt incluent, sans toutefois s'y limiter, au retrait et à l'entreposage des matériaux, ainsi qu'à leur remise en place à la fin des travaux.
- 14.2.5. Les matériaux démantelés ou mis en dépôt ne doivent pas être déposés directement sur le sol mouillé ou boueux. Le matériel doit être entreposé sur des pièces de bois. Les rangées doivent être séparées par des pièces de bois.
- 14.2.6. Les équipements de démolition utilisés par l'Entrepreneur ne doivent en aucun cas affecter la stabilité et l'intégralité structurale des éléments à conserver et des structures environnantes même si devant être démolies par après.
- 14.2.7. À la fin des travaux de démolition et de démantèlement, le site doit être remis en état, i.e. le terrain nivelé et le site complètement propre, à la satisfaction du représentant de la GCC.
- 14.2.8. Retirer tous les câbles enfouis qu'ils soient des câbles électriques, câbles coaxiaux câble de cuivre ou en acier galvanisé, incluant toutes les mises à la terre et les radiales.
- 14.2.9. Le choix du matériel, de l'équipement et des méthodes servant à la démolition, au démantèlement et à la mise en dépôt des ouvrages et des structures est la responsabilité de l'Entrepreneur. Le choix doit tenir compte de l'ampleur et du type de travaux, considérer les conditions existantes au site et les caractéristiques spécifiques du terrain.

Cap-des-Rosiers

- 14.2.10. Les matériaux démantelés ou démolis doivent être disposés dans des sites autorisés. L'Entrepreneur doit s'assurer que les matériaux respectent les conditions d'admissibilité des sites retenus. Il est interdit d'enfouir ou de laisser des matériaux sur le site.
- 14.2.11. Démolition
- Les travaux de démolition doivent être restreints aux zones nécessaires pour l'exécution des travaux.
 - Enlever entièrement tous les matériaux de démolition. Les éléments ancrés au roc doivent être complètement retirés jusqu'à leurs assises. L'arasement des éléments n'est pas permis.
 - Remblayer les excavations avec des matériaux de remblai conformes aux spécifications du devis
 - Enlever et évacuer du site les matériaux de démolition, en respectant les exigences des autorités compétentes.
 - Garder les lieux propres et en bon ordre pendant toute la durée des travaux de démolition.
 - Le triage des matériaux devra se faire directement sur le site même de la démolition.
- 14.2.12. Démantèlement
- Enlever et disposer de tous les matériaux démantelés, incluant les pièces de quincaillerie et de connexions associées aux éléments principaux.
 - Les travailleurs doivent utiliser des systèmes antichute adéquats lorsque requis. Ne pas utiliser les rails de sécurité mis en place sur les pylônes haubanés car cet équipement fait partie d'un avis de sécurité à la GCC interdisant son utilisation.
 - Effectuer les travaux de démantèlement dans un ordre qui permet de prévenir l'effondrement des éléments.
 - La démolition des pylônes haubanés doit être réalisée par section avec retenue. Aucune chute libre ne sera tolérée.
- 14.2.13. Mise en dépôt
- Mettre les matériaux en dépôt dans un endroit qui se prêtera à leur réutilisation/réemploi. S'ils gênent la progression des travaux, les matériaux mis en dépôt doivent être évacués.

15. EXCAVATION, CREUSAGE DE TRANCHÉES ET REMBLAYAGE

15.1. Références

- 15.1.1. ASTM C117, Test Method for Material Finer Than 0.075mm (no 200) Sieve in Mineral Aggregates by Washing.
- 15.1.2. ASTM C131, Standard Test Method for Resistance to Degradation of Small Size Coarse Aggregate by Abrasion and Impact in the Los Angeles Machine
- 15.1.3. ASTM C136, Standard Test Method for Sieve Analysis of Soils
- 15.1.4. ASTM D422, Standard Test Method for Particle-Size Analysis of Soils

- 15.1.5. ASTM D698, Standard Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Standard Effort (12 400 ft-lbf/ft³)(600 kN-m/m³)
- 15.1.6. ASTM D1557, Standard Test Method for Laboratory Compaction Characteristics of Soil Using Modified Effort (56 000 ft-lbf/ft³)(2 700 kN-m/m³)
- 15.1.7. ASTM D1883, Standard Test Method for CBR (California Bearing Ratio) of Laboratory Compacted Soils.
- 15.1.8. ASTM D4318, Standard Test Method Liquid Limit, Plastic Limit and Plasticity Index of Soils.
- 15.1.9. ASTM D2922. Standard Test Method for In-Place Density and Water Content of Soil and Soil-Aggregate by Nuclear Methods (Shallow Depth)
- 15.1.10. CAN/BNQ 2501-255- Sols – Détermination de la relation teneur en eau masse volumique – Essai Proctor modifié.
- 15.1.11. CAN/BNQ 2560-114, Travaux de génie civil – Granulats.

15.2. Étendue des travaux de la section

- 15.2.1. La présente section vise, sans toutefois s'y limiter, les travaux d'excavations et de remblayage pour les activités liées à la démolition complète des pylônes haubanés, de la roulotte d'équipements électronique et de ses accessoires, de toutes les clôtures, petit abri, retrait des câbles, etc.

15.3. Documentation

- 15.3.1. Soumettre les documents requis conformément aux articles 12 et suivants des présentes instructions générales – Documents et échantillons à soumettre.

15.4. Définitions

- 15.4.1. Classes de déblais : deux classes de déblais seront reconnues
 - Déblais de roc : masse solide d'un volume supérieur à 0,25 m³, qui ne peut être enlevée au moyen d'un excavateur mécanique équipé d'un godet de 0,95 m³ à 1,15 m³. Les matériaux gelés ne sont pas considérés comme étant des déblais de roc.
 - Déblais ordinaires : tous les matériaux d'excavation de quelque nature que ce soit, autre que des déblais de roc.
- 15.4.2. Terre végétale : tout matériau propre à favoriser la croissance des végétaux et pouvant être utilisé comme terre d'appoint, ou encore pour l'aménagement paysager et pour l'ensemencement.
- 15.4.3. Matériaux de rebut : matériaux en surplus ou matériaux de déblai inutilisables aux fins des présents travaux.
- 15.4.4. Matériaux d'emprunt : matériaux provenant de zones situées à l'extérieur de l'aire à niveler et nécessaires à l'aménagement de remblais ou à d'autres parties de l'ouvrage.
- 15.4.5. Matériaux impropres :
 - Matériaux compressibles, chimiquement instables et peu résistants.
 - Matériaux sensibles au gel.

15.5. Protection des ouvrages existants

- 15.5.1. Tous les actifs sur le site doivent être démolis complètement et être retirés du site. Protéger les parties d'ouvrages nécessaires à leur stabilité jusqu'à leur démolition complète.
- 15.5.2. Obtenir de la GCC, les autorisations pour démolir les pylônes haubanés. Le service doit être interrompu pour ce faire.

15.6. Excavation

- 15.6.1. Le dynamitage et tout autre explosif sont interdits.
- 15.6.2. Les matériaux de déblai et les matériaux mis en dépôt doivent être déposés à une distance suffisante des tranchées et des excavations.
- 15.6.3. Limiter l'utilisation d'engins motorisés à proximité immédiate de tranchées non remblayées.
- 15.6.4. Effectuer les travaux d'excavation selon des méthodes permettant de façonner des parois de fouille uniformes et stables, de réduire au minimum les déblais exécutés au-delà des limites prescrites et de prévenir les dommages susceptibles d'être causés aux structures et aux ouvrages avoisinant avant leur démolition.
- 15.6.5. Restreindre la largeur des tranchées au nécessaire pour exécuter les travaux, i.e. pour retirer les différents câbles enfouis et fils de cuivre.
- 15.6.6. Remblayer les tranchées et excavation avec le même matériel en surface. Si nécessaire ajouter au fond des excavations de matériel granulaire et compacter à 95% du P.M. pour éviter des affaissements au fil du temps.
- 15.6.7. Exécuter les travaux de compactage sur des matériaux et sols à une température supérieure à 0°C.
- 15.6.8. Si le sol naturel ou une couche de matériau déjà compacté suivant le devis, subissent avant la fin du contrat, une perte de densité due à la circulation de la machinerie, aux intempéries, à l'action du gel et dégel ou à toute autre cause, l'Entrepreneur doit refaire la compactage à la densité spécifiée.
- 15.6.9. Lorsque l'épaisseur d'une couche de matériaux est moindre que 300 mm, elle doit être étendue et compactée séparément. Il est interdit de compacter en même temps deux couches de matériaux de calibre différent.
- 15.6.10. Profiler et cylindrer alternativement pour obtenir des couches unies, égales et uniformément compactées.
- 15.6.11. Ajouter, pendant le compactage, l'eau nécessaire à l'obtention de la masse volumique prescrite.
- 15.6.12. Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de compactage, compacter les matériaux jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques. Approuvés par la GCC.
- 15.6.13. Corriger les irrégularités de la surface en ameublissant le sol et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, jusqu'à ce que le niveau de la surface soit conforme aux tolérances prescrites.
 - L'écart admissible, en ce qui concerne les couches et le niveau fini, est de 10mm en plus ou en moins par rapport à la cote de niveau prescrite ou les sols environnants.

- 15.6.14. Maintenir la couche finie dans un état conforme aux prescriptions de la présente section jusqu'à la mise en place de la prochaine couche.

15.7. Remblayage

- 15.7.1. Ne pas commencer le remblayage avant que l'inspection et l'approbation du retrait des fondations, ancrages, câbles ou autres actifs ne soit faite par la GCC.
- 15.7.2. Les aires à remblayer doivent être exemptes de débris, de neige, de glace, d'eau et de terre gelée.
- 15.7.3. Il est interdit d'utiliser des matériaux de remblai qui sont gelés ou qui contiennent de la neige, de la glace ou des débris.
- 15.7.4. Mettre en place les matériaux de remblai en couches uniformes ne dépassant pas 300 mm d'épaisseur après compactage, jusqu'aux niveaux indiqués. Compacter chaque couche jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite avant d'étendre la couche suivante.
- 15.7.5. Mettre en place les matériaux d'emprunt en employant des méthodes qui préviennent la ségrégation ou la dégradation.
- 15.7.6. Une fois les travaux terminés, enlever les matériaux de rebut et les débris, régaler les pentes et corriger les défauts selon les directives de la GCC.

16. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

- 16.1. L'Entrepreneur est responsable d'assurer l'alimentation électrique de tous les équipements nécessaires à la complète exécution des travaux.
- 16.2. L'Entrepreneur doit prendre en considération que l'alimentation électrique au site de Cap-des-Rosiers pourrait être arrêtée puisque le site fait l'objet d'une démolition complète et que les services devraient être interrompus en date du 10 septembre 2017.
- 16.3. L'Entrepreneur est responsable d'obtenir tous les permis et autorisations nécessaires auprès du Ministère et/ou d'autres organismes avec de procéder à des travaux de débranchement de services.

17. PHOTOGRAPHIES

- 17.1. L'Entrepreneur devra prendre des photographies à chaque étape des travaux. Au total, une cinquantaine de photos devront être remises au représentant de la GCC avant qu'ait lieu l'acceptation finale des travaux.
- 17.2. Fournir les photographies en format numérique de moyenne définition sur CD-ROM, clef USB ou sous un serveur public. Chacune des photos devra porter un nom permettant une identification facile.

18. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

18.1. Acceptations des travaux

- 18.1.1. GCC procédera à des visites d'acceptation des travaux.
- 18.1.2. GCC devra être avisée 5 jours à l'avance pour la coordination de sa présence lors de l'acceptation provisoire et finale des travaux.

- 18.1.3. Pour solliciter une acceptation provisoire des travaux, tous les travaux de démolition doivent être complétés. Si tout a été parfaitement réalisé, l'acceptation provisoire sera l'acceptation finale. Si par contre il y a des déficiences ou manquement au contrat, ceux-ci devront être corrigés avant de solliciter l'acceptation finale. L'acceptation finale sera réalisée au plus tard 5 jours ouvrables après l'acceptation provisoire.
- 18.1.4. Lors de l'acceptation finale, si des déficiences sont encore notées en raison que l'Entrepreneur n'a pas complété l'ensemble des correctifs, les déplacements ultérieurs de la GCC ou de son représentant seront aux frais de l'Entrepreneur.

19. ÉCHÉANCIER

- 19.1. Tous les travaux décrits dans les présentes instructions générales, sur tous les plans et les particularités du site en annexe devront être complétés à 100% avant mercredi le 17 novembre 2017.
- 19.2. L'acceptation provisoire des travaux doit être demandée par l'Entrepreneur au plus tard pour le 10 novembre 2017. L'Entrepreneur devra en aucun cas retarder cet échéancier sans autorisation écrite de Pêches et Océans Canada. L'acceptation finale devra être réalisée au plus tard le 17 novembre 2017.
- 19.3. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, produire le calendrier détaillé des travaux selon les exigences de la GCC en indiquant clairement les étapes d'avancement des travaux et la date de début et d'achèvement prévue en conformité avec la date d'acceptation provisoire et de fin de contrat indiqué aux articles précédents. Obligatoirement, ce document devra être déposé au représentant de la GCC au plus tard à la réunion de démarrage du projet. Pour le niveau de détails des activités devant apparaître à l'échéancier, se référer aux articles 1.3.1 et suivants des présentes *Instructions générales*.
- 19.4. Des révisions de l'état d'avancement des travaux, d'après le calendrier d'exécution soumis, auront lieu au gré de la GCC. Le calendrier sera mis à jour par l'Entrepreneur avec la collaboration et l'approbation de GCC.
- 19.5. Toute modification doit être rapidement transmise à la GCC pour assurer une bonne synchronisation de toutes les parties.
- 19.6. Aucun frais supplémentaire ne pourra être réclamé en raison du prolongement de la période des travaux, à moins que l'Entrepreneur ne soit en mesure de démontrer que des circonstances ou conditions imprévisibles sont à l'origine de ce délai additionnel et qu'ils ont engendrés des frais supplémentaires qui ne pouvaient être évités et prévus par l'Entrepreneur.

20. DÉNEIGEMENT

- 20.1. Le déneigement est aux frais de l'Entrepreneur et il est considéré inclus dans sa soumission peu importe la date de fin de contrat.

21. VENTILATION DES COÛTS

- 21.1. L'Entrepreneur devra fournir après l'octroi du contrat une ventilation des coûts détaillée de sa soumission. Cette ventilation des coûts, une fois approuvée par l'ingénieur de projet du Ministère, deviendra la référence pour les demandes de paiement progressif. Pour avoir une idée du niveau de détail que l'Entrepreneur devra fournir dans sa ventilation des coûts, se



référer aux items du projet mentionnés dans *les Instructions générales, aux articles 1.3.1. et suivants.*

22. RÉUNION DE DÉMARRAGE DU PROJET

22.1. Dans les jours suivant l'octroi du contrat, le représentant de la GCC convoquera une réunion de démarrage à laquelle le chargé de projet de l'Entrepreneur devra participer. La réunion se déroulera en français à la Base de Québec de la Garde côtière canadienne, située à l'adresse ci-après :

Garde côtière canadienne – Base de Québec
101 Boul. Champlain
Québec Qc G1K 7Y7

22.2. Lors de cette réunion, l'Entrepreneur devra déposer au représentant de la GCC un échéancier détaillé des travaux ainsi que la ventilation de sa soumission (bordereau).

23. RÉUNIONS DE CHANTIER

23.1. Le représentant de la GCC organisera et fixera les heures de réunion de chantier et se chargera d'établir et de distribuer les procès-verbaux, s'il y a lieu.

24. PRIORITÉ

24.1. En cas de contradiction entre les spécifications françaises et anglaises, les spécifications françaises prévaudront.

TRAVAUX DE DÉMOLITION

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

CAP-DES-ROSIERS

GASPÉSIE

ANNEXES

- A. PARTICULARITÉS DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS
 - A-01 Particularités du site
 - A-02 Plans de démolition du site
 - A-03 Plans du pylône haubané Tx/MF-Rt – 110'
 - A-04 Plans du pylône haubané Tx-MF/Cw-NAVTEX – 150'
 - A-05 Plan de la roulotte d'équipements électroniques
 - A-06 Image satellite du site de Cap-des-Rosiers
 - A-07 Relevé photographique des installations

- A. PARTICULARITÉS DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS
 - A-01 Particularités du site
 - A-02 Plans de démolition du site
 - A-03 Plans du pylône haubané Tx/MF-Rt – 110'
 - A-04 Plans du pylône haubané Tx-MF/Cw-NAVTEX – 150'
 - A-05 Plan de la roulotte d'équipements électroniques
 - A-06 Image satellite du site de Cap-des-Rosiers
 - A-07 Relevé photographique des installations

A. PARTICULARITÉS DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS

A-01 PARTICULARITÉS DU SITE

PARTICULARITÉS DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS (2 PAGES)

Cap-des-Rosiers

A-01 PARTICULARITÉS DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS

1. COORDONNÉES ET ACCÈS AU SITE

- 1.1. Le site des travaux est localisé à Cap-des-Rosiers, en Gaspésie. Pour s'y rendre, le site se trouve à l'arrière de l'église de Cap-des-Rosiers. Emprunter le chemin longeant l'église du côté sud-ouest. Le site est facilement accessible par un chemin de terre.

2. INSTALLATIONS EXISTANTES

- 2.1. Le site de Cap-des-Rosiers possède une roulotte d'équipements électroniques, une génératrice, un réservoir double parois avec support métallique, dalle de béton au sol et bollards, deux pylônes haubanés avec un isolateur à leur base et système de balisage nocturne. Chaque pylône a une clôture en maille de chaîne, un système de radiales dans le sol et des câbles enfouis. Une particularité unique au pylône Tx-MF est la présence d'un petit cabanon au pied de celui-ci alors que le pylône NAVTEX possède un système BVR. Enfin, il y a des panneaux indicateurs de câble enfouis et une clôture en périphérie du site de mailles de ferme.

3. TRAVAUX DE DÉMOLITION

- 3.1. Tous les actifs présents sur le site de Cap-des-Rosiers doivent être démolis complètement et retirer du site selon les divers codes, normes, règlements et politiques en vigueur que ce soit au niveau fédéral, provincial ou municipal. Il est à noter qu'à l'origine il y avait trois pylônes haubanés et il n'en reste que deux sur le site.
- 3.2. Comme les pylônes haubanés Tx/MF-Rt et Tx-MF/Cw-NAVTEX possèdent un isolateur à leur base, prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas les endommager lors de la démolition car ils pourraient contenir des BPC. L'élimination de ces isolateurs de base devra respecter le risque de contamination de ceux-ci au BPC à moins que des tests réalisés par un laboratoire certifié et indépendant puissent témoigner par écrit à la GCC qu'aucune présence de BPC n'a été détectée. En cas de bris, récupérer les sols souillés et les éliminer selon la même procédure que pour l'isolateur de base. Il sera considéré comme raisonnable de ne faire des tests que sur seulement l'un des deux isolateurs car les pylônes haubanés ont été fabriqués et érigés la même année et par le même fabricant.
- 3.3. Préserver la clôture périphérique du site jusqu'à la fin des autres travaux de démolition afin d'assurer la sécurité du public. La clôture devra être cadenassée en l'absence de l'entrepreneur et ce, en tout temps. Démolir la clôture périphérique qu'à la toute fin des travaux de démolition, juste avant le nivellement complet du terrain.
- 3.4. Les présents travaux de démolition se réfèrent à la section *Démolition de structures – section 02 41 16 du devis technique, Cima+*.
- 3.5. Nous avons joint les plans des deux pylônes haubanés à démolir ainsi que de la roulotte d'équipements électroniques. Pour chaque pylône, prendre des photos de la démolition de chaque ancrage et fondation centrale, excavation ouverte après démolition.
- 3.6. Pour faire la demande d'acceptation provisoire des travaux, il faut que le terrain soit complètement vierge, nivelé et propre. Aucune trace de la présence antérieure de la GCC ne doit persister. Tout doit avoir été retiré hors du site de la GCC.

Cap-des-Rosiers

- 3.7. Tous les services GCC seront abandonnés au 31 août 2017. Confirmer le tout avec la GCC avant de commencer les travaux de démolition. L'entrepreneur sera responsable de la coordination si requise avec Hydro-Québec afin de retirer le compteur électrique, le mât et tout raccordement. Il en est de même avec les services téléphoniques et internet.

4. AVIS DE SÉCURITÉ EN VIGUEUR

- 4.1. Tous les pylônes haubanés qui aurait un système de rail pour faciliter leur ascension font partie d'un avis de sécurité. En effet, les rails ne sont pas conformes à la dernière norme CAN-CSA-S37. Aussi, ils ne peuvent être utilisés sous aucune considération. Tous les monteurs devront donc utilisés la méthode araignée avec crochets afin d'assurer leur propre sécurité.

A. PARTICULARITÉS DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS

A-02 PLAN DE DÉMOLITION DU SITE

PLAN
QE16630-A01-CL (1 FEUILLE)

A. PARTICULARITÉS DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS

A-03 PLANS DU PYLÔNE TX/MF-Rt – 110'

PLANS
05090-06 (2 FEUILLES)
07778 (1 FEUILLE)

A. PARTICULARITÉS DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS

A-04 PLANS DU PYLÔNE Tx-MF/Cw-NAVTEX – 150'

PLANS
05090-07 (2 FEUILLES)
07780 (1 FEUILLE)

A. PARTICULARITÉS DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS

**A-05 PLANS DE LA ROULOTTE D'ÉQUIPEMENTS
ÉLECTRONIQUES**

PLAN
QE16630-009-GA (1 FEUILLE)

A. PARTICULARITÉS DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS

A-06 IMAGE SATELLITE DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS

IMAGE SATELLITE
UNE PHOTO

A. PARTICULARITÉS DU SITE DE CAP-DES-ROSIERS

A-07 RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE

RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE (10 PAGES)